

12

RAPPORT

OBJET : DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE « METZ CITE »

Le réseau de « Metz Cité » dessert différents quartiers du centre-ville et de Metz-Nord (Patrotte, Belle-Isle, Saulcy, Bellecroix, Nouveau Port, Hyper-Centre et la ZAC de l'Amphithéâtre actuellement en cours de réalisation). Ce réseau comporte un linéaire de plus de 54 kilomètres et fournit en chaleur plus de 25 000 équivalents logements.

Le réseau concerné a été créé par délibération en date du 29 décembre 1955 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Metz a décidé d'autoriser la régie d'électricité de Metz à construire un réseau de distribution de chaleur et à exploiter ledit réseau.

Par courrier en date du 30 avril 1956, le Préfet du Département de la Moselle, a approuvé unilatéralement la création de ce réseau et demandé que les conditions d'exploitation soient précisées dans un cahier des charges.

De 1956 au 1^{er} janvier 2008, la Ville a maintenu le principe de l'exploitation du réseau de distribution de chaleur par sa Régie en considérant que la vente de chaleur à partir de la centrale de Chambière constituait un complément normal de sa compétence en matière de distribution d'électricité et que, par conséquent, la régie ne s'écartait pas de sa mission principale en exploitant le réseau. L'autorisation d'exploiter le réseau de « Metz Cité » a été transférée au moment de la transformation de la Régie en Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML), les situations juridiques existantes ayant été maintenues par l'effet de la substitution de la SAEML UEM à la Régie.

Pour autant, pour faire face au développement urbain de la Ville sur le quartier de Borny, la Ville a confié par contrat de concession intervenu le 30 avril 1964 à la Société Technique d'Exploitation du chauffage à distance de METZ-BORNY (S.T.E.B.) la mission d'exploiter le service de production, de transport et de distribution de chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire. Ce contrat a donné lieu, en 2004, à la mise en oeuvre d'une procédure de délégation de service public qui a abouti à la conclusion d'un contrat de concession avec UEM, et ce à compter du 1^{er} juillet 2005 pour une période de 10 ans pouvant être portée à 20 ans en cas de raccordement des grandes écoles et de l'Hôpital de Mercy.

Il est rappelé que le contrat conclu pour l'exploitation du réseau de chauffage de « Metz Est » a eu, notamment, pour objet d'assurer le raccordement des deux réseaux afin d'assurer leur sécurisation mutuelle.

Deux motivations principales justifient, aujourd’hui, de recourir à une délégation du service public de distribution de chaleur de Metz Cité :

- l’autorisation d’exploiter le réseau résulte d’une décision unilatérale donnée par le Préfet du département qui fragilise l’assise juridique de la gestion du réseau en une période où la mise en concurrence et le renouvellement périodique des contrats deviennent la règle dans l’ordonnancement juridique ;
- les relations existantes depuis 1956 entre la Ville et sa Régie (puis avec la SAEML) résultent de décisions réglementaires prises tant en Conseil d’Administration qu’en Conseil Municipal alors que le fondement de la gestion d’un tel service public doit trouver sa source dans un document contractuel créateur de droits et d’obligations pour les parties concernées.

De plus, dans le cadre de l’aménagement de la ZAC des Coteaux de la Seille, il est souhaité de développer un quartier exemplaire dans le domaine de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie. Dans ce contexte se pose la problématique de l’alimentation en énergie de la ZAC à compter de 2010, date de réalisation des premiers immeubles.

Pour minimiser l’empreinte écologique de cette nouvelle urbanisation, il est donc indispensable que l’ensemble de la ZAC consomme le moins d’énergie fossile possible (gaz, fioul) et que les habitats collectifs soient alimentés par un réseau de chaleur utilisant plus de 50 % d’énergies renouvelables, ce que le chauffage urbain pourra apporter.

Une démarche similaire pourrait être proposée pour la ZAC du Sansonnet.

Au vu de ce qui précède, une procédure de mise en concurrence doit permettre de répondre aux obligations d’actualisation des outils juridiques de gestion mais également d’établir un cahier des charges qui définira les attentes de la Ville de Metz, tant dans le domaine des évolutions technologiques qui devront prendre en compte les défis énergétiques et environnementaux de demain, que dans celui de l’amélioration de la qualité et du niveau du service rendu aux usagers.

Ce nouveau contrat s’inscrira non seulement dans une logique de continuité du service actuel mais aussi dans une démarche de développement du réseau vers le sud du quartier de l’Amphithéâtre et de desserte de la ZAC des Coteaux de la Seille et, le cas échéant, de la ZAC du Sansonnet.

Les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire sont précisées dans le rapport annexé à la délibération.

C’est pourquoi, afin de répondre à ces différentes attentes, il est proposé au Conseil Municipal, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

- d’accepter le principe de recourir à une délégation de service public pour assurer l’exploitation du réseau de distribution de chaleur de Metz Cité,
- d’approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire telles qu’elles sont définies dans le rapport annexé aux présentes, étant entendu qu’il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire, ou son représentant, d’en négocier les conditions précises,

- d'inclure dans la délégation de service public, qui sera passée par voie de concession, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de distribution de chaleur jusqu'à la ZAC des Coteaux de la Seille et, le cas échéant, de la ZAC du Sansonnet,
- de fixer la durée de la délégation du service public à une période de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2010 pour être en rapport avec les investissements qui auront été proposés par les candidats.

La motion est en conséquence.

MOTION

OBJET : DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE « METZ CITE »

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

VU les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, dite Loi SAPIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris, notamment, en ses articles L.1411-1 et suivants,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 mai 2009,

VU l'avis émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 mai 2009,

VU le rapport annexé à la présente délibération présentant, entre autres, les caractéristiques principales de prestations que devra assurer le futur délégataire du service public de distribution de chaleur de « Metz Cité »,

VU la délibération du conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 29 décembre 1955 autorisant la Régie d'Electricité à construire un réseau de distribution de chaleur et exploiter ledit réseau,

VU le courrier en date du 30 avril 1956, par lequel le Préfet du Département de la Moselle, a approuvé unilatéralement la création de ce réseau et demandé que les conditions d'exploitation soient précisées dans un cahier des charges,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une gestion professionnelle externalisée du service de distribution du réseau de chaleur, permettant de garantir la continuité et une qualité de service aux usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des orientations nouvelles pour la gestion de ce service public et, notamment, dans le domaine des évolutions technologiques qui devront prendre en compte les défis énergétiques et environnementaux de demain,

CONSIDERANT que la délégation de service public devra permettre l'amélioration de la qualité et du niveau du service rendu aux usagers,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de lancer une procédure de délégation de service public sur des bases actualisées,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer à 15 ans la durée du nouveau contrat qui prendra la forme d'une concession,

DECIDE

DE RECOURIR à une délégation de service public pour gérer le service public de distribution de chaleur sur « Metz Cité » ainsi que pour assurer la maintenance et l'entretien des installations de distribution,

D'APPROUVER le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé aux présentes, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire, ou son représentant, d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure prévue par les textes en vigueur et notamment, procéder aux mesures de publicité en vue de l'organisation d'une consultation publique puis mener les négociations à intervenir dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à entamer toute démarche et signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire de Metz

Dominique GROS

VILLE DE METZ

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU RESEAU DE DISTRIBUTION
DE CHALEUR DE METZ CITE**

**RAPPORT PRESENTANT
LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS
QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE**

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2009

1. LA SITUATION ACTUELLE

1.1 – SITUATION JURIDIQUE

Le réseau concerné par le principe du recours à une délégation de service public a été créé par délibération en date du 29 décembre 1955. Par cette délibération, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a décidé d'autoriser la régie d'électricité de Metz à construire un réseau de distribution de chaleur et à l'exploiter. Par courrier en date du 30 avril 1956, le Préfet du Département de la Moselle, a approuvé unilatéralement la création de ce réseau et demandé que les conditions d'exploitation soient précisées dans un cahier des charges.

De 1956 au 1^{er} janvier 2008, la Ville a maintenu le principe de l'exploitation du réseau de distribution de chaleur par sa Régie en considérant que la vente de chaleur à partir de la centrale de Chambléry constituait un complément normal de sa compétence en matière de distribution d'électricité et que, par conséquent, la régie ne s'écartait pas de sa mission principale.

L'autorisation d'exploiter le réseau de « Metz Cité » a été transférée au moment de la transformation de la Régie en Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML), les situations juridiques existantes ayant été maintenues par l'effet de la substitution de la SAEML UEM à la Régie.

Plusieurs raisons justifient, aujourd'hui, de recourir à un mode de gestion différent du service public de distribution de chaleur de Metz Cité :

- l'autorisation d'exploiter le réseau résulte d'une décision unilatérale donnée par le Préfet du département qui fragilise l'assise juridique de la gestion du réseau en une période où la mise en concurrence et le renouvellement régulier des contrats deviennent la règle dans l'ordonnancement juridique ;
- les relations existantes depuis 1956 entre la Ville et sa Régie (puis avec la SAEML) résultent de décisions réglementaires prises tant en Conseil d'Administration qu'en Conseil Municipal alors que le fondement de la gestion d'un tel service public doit trouver sa source dans un document contractuel créateur de droits et d'obligations pour les parties concernées.

11 salariés (représentant 10,4 équivalents temps plein) sont affectés à la gestion du réseau de distribution : 1 responsable d'activité (0,7 ETP), 1 Ingénieur d'Etudes Développement (0,7 ETP), 3 Techniciens chargés d'affaires à temps plein et 6 Techniciens Entretien réseau à temps plein.

Le réseau s'étend sur les quartiers du centre-ville et de Metz-Nord (Patrotte, Belle-Isle, Saulcy, Bellecroix, Nouveau Port, Hyper-Centre et la ZAC de l'Amphithéâtre actuellement en cours de réalisation).

Le périmètre est, à ce jour, le suivant (la délégation de service public ne comprend dans son objet l'exploitation de l'unité de production de chaleur de Chambière) :



1.2 – SITUATION TECHNIQUE

Le service de distribution de chaleur de Metz Cité fournit le chauffage pour 25.000 équivalents logements.

Les besoins de l'ensemble des usagers sont d'environ 279 GigaWh par an pour le chauffage.

La chaleur provient, à ce jour, de la centrale thermique de Chambière (exploitée par UEM) et de la vapeur livrée par l'Usine d'incinération de Metz (exploitée par HAGANIS). Les sources d'approvisionnement pour la chaleur sont les suivantes :

- 60% de gaz,
- 22% de vapeur d'incinération,
- 18% de charbon.

La distribution du fluide calorifique dans les sous-stations est assurée par neuf réseaux :

- six réseaux haute pression d'une longueur d'environ 53,3 km, fonctionnant en régime nominal sous une pression de 25 bars et à des températures de 160°C à l'aller et 80°C au retour ;
- trois réseaux basse pression d'une longueur d'environ 1,5 km, fonctionnant en régime nominal avec des températures de 109° C à l'aller et 70°C au retour.

Le nombre total de sous-stations actuellement en service est de 310 dont 5 sous-stations en basse pression.

1.3 – LA SITUATION FINANCIERE ACTUELLE

La grille tarifaire est, depuis le 1^{er} décembre 2008, la suivante :

Chauffage collectif, tertiaire et industriel	Prime fixe annuelle €/kW	Prix de l'énergie en €/kW	
		HIVER	ETE
Longues utilisations	34,11	2,904	2,710
Moyennes utilisations	12,46	4,578	4,339
Courtes utilisations	7,85	5,148	4,950
Chauffage individuel	Prime fixe annuelle €/kW	Prix de l'énergie en €/kW	
		5,283	-

La valeur nette comptable des actifs intégrant le périmètre de la délégation de service public est évaluée à 18 M€ fin décembre 2008.

2. CONTEXTE ET CHOIX DU MODE DE GESTION

2.1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

La distribution de chaleur sur Metz est actuellement exploitée sur deux réseaux qui sont interconnectés mais gérés dans deux cadres juridiques différents :

- une autorisation unilatérale de 1956 pour Metz Cité,
- une délégation de service public pour Metz Est depuis le 1^{er} juillet 2005.

Le souhait de changer l'assise juridique de l'exploitation du réseau de chaleur de Metz Cité correspond à une volonté d'organiser, à terme, la distribution d'énergie thermique pour les Messins dans un cadre unifié et de faire revenir dans le droit commun de la Ville, la gestion de ce service public local.

De plus, la Ville de Metz a engagé d'importants projets d'extension urbaine (ZAC des coteaux de la Seille et ZAC du Sansonnet) avec une intervention globale en termes de construction de logements, d'aménagement d'espaces publics et d'implantation d'équipements publics. Le raccordement au réseau de chauffage urbain de ces nouveaux quartiers s'inscrit dans une double démarche :

- prise en compte d'une dimension environnementale avec la volonté de « labelliser » les deux ZAC en éco-quartiers, d'une part,
- travail de gestion urbaine de proximité d'autre part en favorisant un mode de chauffage performant.

Enfin, la maîtrise des consommations énergétiques et la réduction des gaz à effet de serre est une orientation prioritaire. Pour répondre à ces objectifs, il a été choisi d'agir à plusieurs niveaux et principalement sur :

- l'utilisation majoritaire d'énergies renouvelables comme sources de production de chaleur,
- la fourniture de chaleur à un prix acceptable pour les habitants desservis et dont les évolutions doivent être le plus possible indépendantes des fluctuations grandissantes du prix des matières premières (principalement fossiles).

2.2 – JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La distribution d'énergie thermique à l'échelle des quartiers concernés par le réseau de chaleur revêt un caractère d'intérêt général. Il s'agit bien d'un service public local dont l'activité sera exercée sous le contrôle de la commune, autorité organisatrice de ce service.

Plusieurs montages juridiques sont a priori envisageables pour exploiter le réseau de distribution de chaleur de Metz Cité et l'étendre à de nouveaux quartiers.

Les modes de gestion possibles sont examinés successivement :

- régie personnalisée,
- Partenariat Public Privé (PPP),
- marché de travaux et affermage,
- Délégation de Service Public (DSP) sous forme d'une concession de travaux et de service publics.

1) Concernant la régie

Le recours à la régie directe ou autonome doit être écarté du fait de l'absence, au niveau de la Ville, de personnel ayant une technicité spéciale et un savoir-faire particulier dans le domaine concerné. De plus, compte tenu du régime statutaire particulier des salariés étant actuellement affectés à l'exploitation du réseau de Metz Cité, la Ville serait dans l'incapacité de pouvoir faire jouer les dispositions de reprise des contrats de travail des agents concernés.

2) Partenariat Public Privé

Dans un tel montage, la Ville a un seul partenaire, la « société d'exploitation », qui conçoit, réalise et finance le nouveau réseau et exploite l'ensemble de celui-ci. La Ville lui paye un loyer (fixe ou variable dans le temps) et encaisse les recettes d'exploitation du réseau. Dans ce type de contrat, la Ville pourrait payer, au départ, une contribution au financement du réseau, pour alléger ses loyers ultérieurs.

Toutefois, ce montage a plusieurs inconvénients :

- la « société d'exploitation » n'étant que peu ou pas intéressée aux recettes d'exploitation, elle n'a pas d'incitation aussi forte qu'en délégation de service public à développer le réseau, à l'améliorer et à le maintenir à l'état de l'art ; toutes les décisions commerciales et liées à l'évolution du service doivent être prises par la Ville, qui n'a pas un tel savoir-faire ;
- ce contrat est peu évolutif car les possibilités d'avenant sont limitées comme en marchés publics ;
- la passation d'un PPP prend un peu plus de temps qu'une DSP car il faut procéder à une évaluation préalable ; il faut donc prévoir 6 mois de plus.

3) Marché de travaux financés et réalisés par la Ville puis marché d'exploitation de services ou affermage

Un tel montage consiste à faire financer et construire par la Ville les extensions de réseau dans le cadre de marché de travaux puis à passer un marché d'exploitation ou une convention d'affermage pour exploiter l'ensemble du réseau de Metz Cité.

Ce montage est à écarter car l'ingénierie d'un réseau de distribution de chauffage urbain et son exploitation sont indissociables. De ce fait, soit la collectivité prend la responsabilité de l'ingénierie, mais elle prend le risque qu'elle soit inadéquate pour une bonne exploitation, soit elle associe le futur exploitant à l'ingénierie, et il n'est alors pas possible de faire réellement jouer la concurrence sur les deux marchés à la fois.

De plus, ce montage ne répond pas à la volonté de permettre le jeu de la concurrence, certains candidats pouvant proposer à l'appui de leur offre et ce, afin de ne pas avoir une source unique de chaleur (Chambière), des solutions alternatives et indépendantes de tout site existant actuellement.

4) Concession de travaux et de services publics

Dans ce montage, les extensions de réseau seraient réalisées sous « maîtrise d'ouvrage » d'un délégataire. Ce montage doit être favorisé car il présente trois avantages importants :

- il est neutre pour les finances publiques car il permet, du fait de l'existence d'un réseau à exploiter déjà construit qui est générateur de recettes, de faire supporter l'ensemble des nouveaux investissements par le délégataire,
- il est évolutif, les contrats de concession pouvant comporter des clauses permettant d'introduire des comptes de reprise des investissements nouveaux non encore amortis à la fin du contrat,
- la concession permet de prévoir une durée de contrat plus longue afin d'amortir les investissements du délégataire et donc accroître les sommes investies dans le service public.

Pour ces raisons, c'est ce dernier scénario qui est proposé pour mettre en oeuvre la politique municipale.

3. CARACTERISTIQUES ET OBJET DU SERVICE PUBLIC

3.1 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

La mission générale confiée à l'exploitant concerne la distribution de chaleur, la gestion de ce service ainsi que la réalisation de travaux d'extension portant sur une partie du territoire de la Ville de Metz rappelé au point 1.1 ci-dessus.

La gestion du service de distribution de chaleur sera confiée à un prestataire (qualifié également ci-dessous par les termes d'exploitant ou de délégataire) qui sera retenu par l'assemblée délibérante de la Ville en fin de procédure de délégation de service public.

L'exploitant assurera principalement à ses risques et périls :

- la distribution de la chaleur en quantité et qualité suffisante pour garantir l'approvisionnement des usagers dans la limite des puissances souscrites par eux ;
- une gestion rigoureuse et patrimoniale des équipements mis à disposition ou construits par l'exploitant ;
- l'optimisation des sources d'énergie de manière à tendre vers une maîtrise du prix de la chaleur vendue aux usagers ;

- le développement du réseau de chaleur dans le périmètre concerné et à l'extérieur du périmètre ;
- la maintenance des outils de distribution ;
- le transit de la chaleur produite à partir de la centrale thermique de Chambière vers le réseau de distribution de Metz Est ;
- l'organisation du service et la gestion technique, administrative et financière des usagers vingt quatre heures sur vingt quatre et sept jours sur sept ;
- la réalisation des travaux de conduite, d'entretien et de gros entretien et renouvellement de l'ensemble des installations qui lui sont confiées par la Ville ou qu'il aura réalisées dans le cadre du contrat d'exploitation ;
- le respect des réglementations existantes pendant toute la durée du contrat et les mises aux normes nécessaires pour atteindre cet objectif ;
- la surveillance et la sécurisation des sites et installations dont il a la charge ;
- la couverture des risques liés à son activité par la souscription des assurances adéquates notamment en responsabilité civile et en biens immobiliers.

Le délégataire aura aussi pour mission la production d'eau chaude sanitaire à partir du réseau pour toutes les nouvelles constructions.

3.2 – MISSIONS GENERALES DE L’EXPLOITANT

L'exploitant sera chargé notamment :

- de disposer du personnel nécessaire à la gestion du service de distribution de chaleur et, éventuellement de production, ainsi que des matériels et engins nécessaires au fonctionnement du service délégué ;
- d'assumer les frais relatifs aux consommations d'énergie, d'eau, d'électricité, de téléphone et à toutes les taxes, redevances et impôts relatifs à son activité et à la mise à disposition des équipements ;
- d'assurer la conception, la réalisation et le financement des ouvrages nécessaires au développement du réseau, à la mise aux normes des installations ou à l'optimisation du coût de la chaleur pour les usagers ;
- d'engager toutes les mesures d'information et de promotion nécessaires pour faire connaître le service de distribution de chaleur et ses résultats économiques et environnementaux ;
- de percevoir, pour le compte de tiers, les taxes et redevances affectées à la consommation de chaleur ;
- de fournir, entretenir et relever les compteurs de chaleur nécessaires à la facturation de ce service auprès des abonnés ;
- de participer à toutes actions de nature à améliorer la qualité du service ou à diminuer son impact sur l'environnement.

Le délégataire devra s'engager à assurer un service de qualité pour les usagers en mettant en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service et devra répondre aux contraintes du service public (continuité de service, égal accès du service aux personnes...)

3.3 – QUESTIONS LIEES AU DEVELOPPEMENT DU RESEAU

Un objectif essentiel du service consiste à réaliser de nouveaux investissements destinés à étendre le réseau et construire les ouvrages nécessaires pour répondre à ces nouveaux besoins. Principalement, il est prévu d'étendre le réseau jusqu'à la ZAC des coteaux de la Seille, en desservant au passage la piscine Lothaire, et permettre ainsi d'atteindre de nouveaux clients potentiels dans une zone en plein développement.

Une logique comparable doit être menée sur le raccordement de la ZAC du Sansonnet.

L'exploitant pourra également, en tant que de besoin, assurer la vente de chaleur à l'extérieur du périmètre et réaliser les travaux nécessaires à la desserte de clients extérieurs.

3.4 – QUESTIONS LIEES A L'ORIGINE DE LA CHALEUR

Le délégataire devra privilégier la recherche de chaleur produite à partir d'énergies non fossiles et solliciter une diversification des sources d'approvisionnement. Le futur exploitant devra encourager l'utilisation d'énergies moins polluantes sans remettre en cause la qualité de la fourniture et du service global offert aux usagers.

4. CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE ET DU CONTRAT

4.1 – MODALITES DE PASSATION DU CONTRAT

Le recours aux délégations de services publics par les collectivités territoriales est encadré par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délégation de service public se présente sous forme contractuelle et permet à la collectivité territoriale de confier la gestion du service public à une personne publique ou privée qu'il lui appartient de choisir.

La passation de ce type de contrat repose sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase finale de négociation du contrat.

Le choix du contrat et du cocontractant est fait par l'assemblée délibérante avant toute notification et exécution du contrat.

4.2 - DUREE DU CONTRAT

La convention de délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire retenu. Compte tenu d'une durée de mise en place de l'ordre de 6 mois et pour permettre au contrat de démarrer hors période de chauffe, la convention ne démarrera effectivement qu'à compter du 1^{er} juillet 2010.

La durée de la Convention sera de 15 ans, courant à compter du 1^{er} juillet 2010.

Il est rappelé que le délégataire amortit selon les règles d'usage les ouvrages qu'il construit, cette durée pouvant le cas échéant excéder celle de la délégation elle-même pour des ouvrages réalisés en cours d'exécution du contrat. En revanche, la durée de la délégation ne peut excéder la durée des amortissements réalisés par le délégataire en début de contrat.

4.3 – REMUNERATION DU COCONTRACTANT

En contrepartie des charges qui leur incombent le cocontractant percevra une rémunération de la part des usagers du service. Les éléments de cette rémunération seront établis au vu des propositions qui seront formulées par les candidats et feront l'objet d'une discussion dans le cadre de la libre négociation prévue par les articles L.1411-1 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tarifs applicables et proposés par les candidats feront partie des éléments de la libre négociation prévue par les articles L.1411-1 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces tarifs devront répondre aux besoins des usagers.

4.4 – REDEVANCE DE LA COLLECTIVITE

Le cocontractant versera annuellement à la Ville une redevance à déterminer dans le cadre de la libre négociation rappelée ci-dessus et participant principalement de la mise à disposition des ouvrages existants.